

|  |  |
| --- | --- |
|  | **No:** DSA-310 |
| **TITRE :** Remboursement d'une partie des frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire personnel | **DATE D’ENTRÉE**  **EN VIGUEUR :**  Le 2008-09-01 |
| **DESTINATAIRE(S) :** Tout le personnel |
| **APPROUVÉE PAR :** CRI  **APPROUVÉE LE :** 2008-10-21  **AMENDÉE LE :** |

# 1. But

Déterminer les modalités de remboursement d’une partie des frais d’utilisation d’un téléphone cellulaire personnel pour les personnes qui doivent effectuer des déplacements fréquents dans le cadre de leur travail.

Le fait de rembourser des frais associés à l’utilisation d’un cellulaire personnel n’implique pas que les personnes qui effectuent des déplacements fréquents sont dans l’obligation de s’en procurer un. Le fait d’avoir ou non un cellulaire personnel et de l’utiliser dans le cadre de don travail demeure à la discrétion de chaque personne.

# Principe général

Cette procédure vise à rembourser une partie des frais d’utilisation du cellulaire des personnes à qui on reconnaît la possibilité d’utiliser leur téléphone cellulaire personnel pour faciliter certaines de leurs tâches dans le cadre de leurs déplacements.

1. **Personnes visées**

Les personnes visées par cette procédure sont celles identifiées par leur supérieur immédiat et dont la nature des fonctions et la fréquence de déplacements nécessitent l’utilisation d’un téléphone cellulaire personnel.

# Identification des personnes visées

Le gestionnaire est responsable d’identifier les personnes de son programme ou service qui effectuent des déplacements fréquents et qui, dans le cadre de ces déplacements fréquents, doivent avoir accès à un téléphone, soit parce qu’une situation peut représenter un niveau de dangerosité (ex : entraînement extérieur avec un usager), soit parce qu’elles doivent signaler un retard ou une annulation d’intervention ou de rendez-vous ou pour toute autre raison valable d’un point de vue professionnel.

Une fois les personnes identifiées, le gestionnaire est responsable de faire parvenir au service des ressources humaines une liste indiquant les noms et les numéros de téléphone du cellulaire personnel des personnes concernées.

Les personnes identifiées sont responsables de donner leur numéro de cellulaire à leur gestionnaire et de le tenir informé dans le cas où elles changeraient de numéro ou ne voudraient plus que leur numéro de cellulaire soit utilisé dans le cadre de leur travail.

Le remboursement est effectué à compter de la date d’obtention du numéro de téléphone par le supérieur immédiat.

**5. Législation sur la conduite automobile**

Les personnes qui décident d’utiliser leur téléphone cellulaire personnel dans le cadre de leur travail s’engagent à le faire en conformité avec la législation sur la conduite automobile. L’Institut Nazareth et Louis-Braille ne s’engage en aucun cas à rembourser des frais associés aux contraventions qu’une personne pourrait recevoir suite à l’utilisation incorrecte de son cellulaire au volant.

# Remboursement d’une partie des frais d’utilisation d’un téléphone cellulaire personnel

L’employeur remboursera la somme de 15,00$ à la période de paie incluant le 1er jour de chacun des mois de septembre d’une année à juin de l’autre année pour les personnes identifiées selon le point 4 de la présente procédure, ou lors de la transmission du numéro de téléphone au supérieur immédiat, au plus tard dans la période de paie qui suit cette transmission.